



Institut
Dr. Wolfgang Feist
Rheinstr. 44/46
D-64283 Darmstadt
handwerk@passiv.de

Règlement d'examen pour la qualification « Artisan Bâtiment Passif Certifié »

Valable à partir du 1.05.2017

Contenu

1	Introduction / Résumé	3
2	Qualification initiale par un examen écrit	4
2.1	Examens	4
2.2	Conditions de participation à l'examen	4
2.3	Lieu, nombre de participants, supervision	4
2.4	Les épreuves de l'examen	4
2.5	Procédure d'examen, aides autorisées	5
2.6	Correction	6
2.7	Résultat de l'examen, droit d'accès.....	7
3	Renouvellement du certificat Artisan Bâtiment Passif Certifié	8
3.1	Renouvellement du certificat par le biais de la documentation métier	8
3.2	Renouvellement par des points de crédit de formation continue	10
4	Délivrance du certificat, durée de validité	13
5	Frais	13
6	Cas de fraude, annulation du certificat	14
7	Forme écrite, reconnaissance du règlement d'examen, durée de validité du présent règlement d'examen, clause de divisibilité, lieu de juridiction.....	14
8	Annexes au présent règlement d'examen.....	15

1 Introduction / Résumé

La catégorie de certification "Artisan Bâtiment Passif Certifié" a été développée par le Passive House Institute (ci-après dénommé PHI) comme preuve d'expertise dans le domaine de la construction de bâtiments à haute efficacité énergétique.

Catégoriquement, le certificat de Artisan Bâtiment Passif Certifié ne peut être utilisé que par le titulaire du certificat et peut être obtenu au moyen d'un examen écrit (voir section 2). Les examens écrits et les cours de préparation à ceux-ci sont proposés dans le monde entier par des établissements qui ont été accrédités en tant que prestataires de cours par le PHI. Le prestataire de cours est autorisé à proposer un test pratique en plus de cet examen écrit, à sa propre discrétion.

Il n'y a pas d'autres conditions préalables à l'obtention du certificat d'Artisan Bâtiment Passif Certifié que la réussite de cet examen. Le certificat de Artisan Bâtiment Passif Certifié ne remplace pas les qualifications professionnelles d'un artisan.

S'appuyant sur une partie de base commune, l'examen comporte deux sections : "Spécialisation enveloppes du bâtiment" et "Spécialisation technique du bâtiment". Ces deux sections sont égales en ce qui concerne la qualification des personnes à certifier en matière d'expertise pertinente pour les bâtiments passifs. Si l'examen pour une spécialisation spécifique n'a pas encore été réussi, il peut l'être à tout moment par la suite.

En fonction de la spécialisation professionnelle du participant, le certificat sera délivré avec la mention supplémentaire "Spécialisation enveloppes de bâtiment" et/ou "Spécialisation technique de construction". Les professionnels certifiés seront répertoriés sur un site web spécial accessible au public par le PHI, qui est actuellement www.passivhaus-handwerk.de ou www.passivehouse-trades.org.

La validité de chaque certificat est limitée à 5 ans (voir section 4) à compter de la délivrance du certificat par le PHI.

Le certificat peut être renouvelé par le biais d'une documentation métier ou bien par la preuve de points de crédit de formation continue (voir section 3). La vérification de la documentation métier pour le renouvellement du certificat peut être effectuée par le PHI ou par des organismes d'évaluation accrédités par le PHI dans le monde entier. Le renouvellement au moyen de points de formation continue n'est possible que par l'intermédiaire du PHI.

Les noms des hôtes de cours/examens accrédités par le PHI et des organismes d'évaluation sont publiés sur le site web qui, comme indiqué ci-dessus, est actuellement www.passivhaus-handwerk.de ou www.passivehouse-trades.org.

Veillez noter :

- Les points de formation continue ne peuvent pas être utilisés pour la qualification initiale
- Le renouvellement ne peut se faire par le biais d'un examen écrit

- Les points de crédit de formation continue nécessaires pour le renouvellement doivent avoir été obtenus au cours des cinq dernières années avant la demande de renouvellement

La qualification initiale d'Artisan Bâtiment Passif Certifié et le renouvellement du certificat correspondant sont payants (voir le barème des frais à l'annexe HW- V).

Le PHI se réserve le droit de mettre en œuvre d'autres procédures pour vérifier la qualification en tant qu'Artisan Bâtiment Passif Certifié et, dans des cas individuels justifiés, de prendre des dispositions qui diffèrent de celles présentées dans le présent règlement d'examen.

2 Qualification initiale par un examen écrit

La procédure de qualification pour la qualification initiale en tant qu'Artisan Bâtiment Passif Certifié est décrite ci-dessous. (Cette procédure de qualification ne peut pas être utilisée pour renouveler un certificat).

2.1 Examens

Le PHI préparera les documents pour les examens écrits et fixera à l'avance les dates des examens.

Les hôtes des cours/examens sont libres d'organiser leurs cours de préparation et de fixer leurs frais de participation aux cours et aux examens. L'hôte du cours/examen devra payer des frais au PHI pour chaque examen effectué.

Les détails concernant les hôtes des cours/examens accrédités par le PHI et les dates d'examen sont disponibles sur le site web (actuellement www.passivhaus-handwerk.de ou www.passivehouse-trades.org).

2.2 Conditions de participation à l'examen

Le PHI définit les dates auxquelles l'examen aura lieu. Les hôtes des cours/examens sont tenus d'informer le PHI à quelles dates ils proposeront l'examen en respectant le délai prédéfini respectivement pour chaque date.

Toute personne peut s'inscrire auprès de n'importe quel hôte de cours/examen pour tout examen proposé par cet hôte de cours/examen.

2.3 Lieu, nombre de participants, supervision

Le lieu de l'examen et le nombre de participants sont déterminés par l'hôte de l'examen. L'hôte du cours/examen assure la supervision des participants à l'examen et veille à ce que l'examen se déroule correctement et conformément au présent règlement.

2.4 Les épreuves de l'examen

Les questions de l'examen écrit seront préparées par le PHI sur la base du catalogue des objectifs d'apprentissage (annexe HW-I) et seront transmises par courrier électronique quelques jours avant la date de l'examen respectif aux hôtes d'examen qui se sont inscrits auprès du PHI pour accueillir l'examen. Les hôtes de cours/examens ou autres parties

contractantes qui ont été chargés par le PHI de traduire les épreuves d'examen dans la langue du pays concerné recevront les épreuves d'examen au moins une semaine avant la date de l'examen. Les copies d'examen doivent être soigneusement conservées par l'organisateur du cours/examen, hors d'accès par des tiers, et le nombre requis de copies (une par participant) doit être imprimé et agrafé. Les questions d'examen ne doivent pas être transmises à d'autres personnes ni publiées, même après l'examen (par exemple pour la préparation de l'examen, etc.).

L'examen écrit se compose de trois parties : 1. Bases du bâtiment passif, 2. Spécialisation enveloppe du bâtiment, 3. Spécialisation technique du bâtiment. Chaque participant recevra la partie "Bases du bâtiment passif" et une ou deux options de spécialisation au choix.

S'il est prouvé que les questions de l'examen ou des parties de celles-ci ont été portées à la connaissance d'un participant avant le début de l'examen, alors l'examen dans son ensemble doit être annulé. Dans ce cas, les frais d'examen ne seront pas remboursés. Toute demande de dédommagement à l'encontre du PHI de la part des participants à l'examen concernés est expressément exclue. Les participants à l'examen qui ont été impliqués dans la tentative de fraude seront exclus de tout autre examen pendant au moins un an. Si l'hôte de l'examen ou l'un de ses représentants est responsable de la fraude, il lui sera interdit de proposer des examens à l'avenir pendant au moins un an et jusqu'à ce que des preuves crédibles de fiabilité soient fournies. Le PHI se réserve le droit de prendre des mesures supplémentaires.

2.5 Procédure d'examen, aides autorisées

Chaque participant à l'examen doit présenter une preuve d'identité immédiatement avant le début de l'examen.

Avant le début de l'examen, chaque participant à l'examen doit présenter l'original de la demande d'admission à l'examen de qualification d'Artisan Bâtiment Passif Certifié (voir annexe HW-II). En signant cette demande, le participant à l'examen accepte le présent règlement d'examen.

En règle générale, l'examen écrit dure une heure et demie, soit 45 minutes pour la section de base du bâtiment passif et pour une section de spécialisation (temps de traitement uniquement). Les participants qui ont choisi les deux options de spécialisation bénéficieront de 45 minutes supplémentaires.

Les supports d'examen à traiter sont remis aux participants à l'examen au début de l'examen et doivent être résolus par écrit de manière indépendante et sans communication avec d'autres personnes. Seuls les ustensiles d'écriture à encre indélébile peuvent être utilisés (pas de crayons de papier). Tout travail illisible ne peut être inclus dans l'évaluation et sera considéré comme une omission.

Seuls les supports d'examen fournis peuvent être utilisés pour le traitement de l'examen. Ils contiennent des pages vierges numérotées qui peuvent être utilisées si l'espace prévu pour la résolution des exercices est insuffisant. L'ajout de toute autre feuille n'est pas autorisé. Un participant à l'examen peut clairement rayer tout travail qu'il souhaite ne pas être pris en considération par le correcteur.

Tous les participants à l'examen doivent remettre les livrets d'examen dans leur intégralité à la fin de l'examen écrit. Il n'y a pas de droit de rétention des cahiers d'examen ou des pages individuelles de ceux-ci. L'organisateur du cours/examen doit vérifier que les livrets d'examen remis sont complets immédiatement après la fin de l'examen.

Aides à l'examen autorisées : documents de cours et manuels, calculatrice ou autres aides au calcul.

Ne sont pas autorisés : les calculatrices programmables, les téléphones portables et tous les appareils qui permettent de communiquer avec Internet ou de publier ultérieurement les questions d'examen.

Une confirmation écrite de la participation à l'examen sera fournie par l'organisateur du cours/examen à chaque participant à l'examen.

L'hôte du cours/examen doit documenter la procédure d'examen.

L'hôte du cours/examen transmet au PHI la demande d'examen signée et le livret d'examen traité après la première correction, tous deux en original, ainsi que le compte rendu de la procédure d'examen.

2.6 Correction

L'hôte du cours/examen procède à la première correction.

Un exemple de solution avec des informations sur le nombre de points à atteindre sera fourni par le PHI à l'hôte du cours/examen.

Cette solution type ne sera mise à la disposition que des correcteurs de l'organisateur du cours/examen qui effectueront la première correction. L'échantillon de solution ne peut être transmis à d'autres personnes et doit être conservé en permanence sous clé. Le PHI se réserve le droit de publier tout exemple d'examen terminé.

La correction s'effectue conformément à l'attribution de points prévue par le PHI. Le traitement correct des exercices est déterminant pour l'attribution des points ; ceux-ci peuvent différer de la solution type, mais doivent avoir la même valeur en ce qui concerne leur contenu.

La première correction doit être effectuée sur le livret d'examen original d'une manière qui se distingue clairement du travail du candidat et doit être rédigée d'une manière facilement compréhensible avec une encre de couleur indélébile pour chaque partie de l'exercice. Le résultat de la première correction est consigné sur la première page de chaque livret.

Dans le cas des examens passés dans d'autres langues que l'allemand ou l'anglais, l'organisme d'évaluation doit procéder à un contrôle croisé interne indépendant de la première correction (principe des quatre yeux). Cette vérification interne doit également être clairement indiquée pour chaque sous-tâche de manière facilement compréhensible, à l'aide d'une encre indélébile d'une couleur différente de celle du premier correcteur et du candidat. Le résultat de la vérification interne doit également être inscrit sur la première page de chaque livret d'examen, en indiquant le nom du correcteur.

Les cahiers d'examen notés en premier lieu sont envoyés au PHI sous forme originale, au plus tard quatre semaines après la date de l'examen, dans un seul paquet, avec les formulaires de candidature originaux signés et le compte rendu de la procédure d'examen. L'hôte du cours/examen est

responsable de s'assurer que le paquet contenant les documents d'examen originaux parvient au PHI en toute sécurité. Pour plus de sécurité, l'hôte du cours/examen peut faire et conserver des copies des copies d'examen notées en premier et des demandes d'examen. L'hôte du cours/examen est responsable de la conservation permanente de ces copies et doit veiller à ce qu'elles soient inaccessibles à d'autres personnes (voir section 2.4).

Les résultats des corrections et autres informations nécessaires à l'exécution du processus de certification seront entièrement et correctement transférés par l'hôte du cours/examen dans un modèle de fichier (traitement de l'examen) fourni par le PHI et envoyé au PHI par voie électronique dans un délai de 4 semaines.

Le PHI procédera à une deuxième correction dans un délai supplémentaire de 4 semaines après réception par le PHI des documents d'examen complets et du tableau de traitement entièrement rempli sous forme numérique.

Dans le cas où les résultats de la première correction par l'organisateur du cours/examen diffèrent des résultats de la deuxième correction par le PHI, la deuxième correction par le PHI constitue le résultat final.

En cas de questions, les participants doivent s'adresser à l'organisateur du cours/examen.

2.7 Résultat de l'examen, droit d'accès

L'examen est considéré comme réussi si au moins 50 % du total des notes possibles ont été obtenues. Le résultat de l'examen ("réussite" ou "échec") sera transmis par le PHI à chaque participant sous forme numérique par courrier électronique, avec le certificat d'Artisan Bâtiment Passif Certifié et le logo correspondant, le cas échéant.

Sur demande, l'organisateur du cours/examen a le droit d'informer les participants du pourcentage approximatif de points qu'ils ont personnellement obtenus. Si nécessaire, les participants peuvent également être informés des principales lacunes dans leurs connaissances (par exemple, "lacunes dans les connaissances principalement dans le domaine de la technique de construction").

Le PHI ne peut pas traiter les demandes directes des participants à l'examen.

En cas d'échec, le participant a le droit de consulter les copies corrigées au PHI dans un délai d'un an à compter de la date de l'examen. L'examen dure 45 minutes et a lieu individuellement. Aucune redevance distincte ne sera perçue à ce titre. L'inspection peut avoir lieu au PHI ou dans les locaux de l'hôte du cours/examen concerné après accord avec le PHI. À cette fin, le PHI fournit à l'hôte du cours/examen une copie de la correction finale du livret d'examen par le PHI et un formulaire pour documenter l'inspection. L'hôte du cours/examen doit assurer le traitement confidentiel des documents.

L'hôte du cours/examen veillera également à ce que le participant à l'examen qui souhaite revoir ses documents soit supervisé à tout moment par une personne capable de répondre à toute question concernant le contenu de l'examen et la procédure de correction. L'organisateur du

cours/examen doit veiller à ce qu'aucune transcription, photographie ou copie de quelque nature que ce soit ne soit faite du livret d'examen ou de parties de celui-ci.

Au cours de cet examen, le participant à l'examen peut signaler toute évaluation qui lui semble inappropriée, ce qui sera consigné. Dans les deux semaines suivant la réception de ce compte rendu, le PHI décide si des corrections ultérieures sont nécessaires et les effectue dans un délai supplémentaire de deux semaines, et le participant à l'examen est informé du résultat par courrier électronique ("réussite" ou "échec"). Les corrections apportées sont alors définitives et il n'y aura plus de droit d'accès. Tout recours juridique est exclu.

3 Renouvellement du certificat Artisan Bâtiment Passif Certifié

Le renouvellement du certificat se fera de préférence par la documentation des services fournis par le demandeur dans la préparation ou la mise en œuvre d'un bâtiment passif, ce qui sera appelé ci-après "documentation métier" (voir section 3.1).

Le renouvellement du certificat peut également être effectué en fournissant la preuve d'un nombre suffisant de points de crédit de formation continue (voir section 3.2).

La première qualification et chaque renouvellement du certificat seront valables pour une période limitée de 5 ans. Le droit d'utiliser le certificat et le logo cessera à l'expiration de cette période de validité. Dans les cas ordinaires, la publication du titulaire du certificat sur le site web sera désactivée à l'expiration du certificat, et

l'entrée sur le site web interne sera supprimée après une période transitoire de

Le certificat peut également être prolongé en fournissant la preuve d'un nombre suffisant de points de formation continue (voir section 3.2).

La période de validité du certificat renouvelé commencera avec la délivrance du nouveau certificat par le PHI. Si le renouvellement est conclu avec succès avant l'expiration du certificat précédent, le nouveau certificat deviendra valide à la fin de la période de validité du certificat précédent. Dans ce cas, le droit d'utiliser le certificat et le logo et la publication sur le site web resteront en place de manière constante. Si la demande de renouvellement est présentée après l'expiration de la période de validité du certificat précédent, cela entraînera la suspension du certificat, qui sera visible sur le site web. Les services pratiques décrits dans la documentation métier doivent avoir été fournis au cours des 5 dernières années avant l'introduction de la demande. De même, les points de crédit de formation continue pour le renouvellement doivent avoir été obtenus au cours des 5 dernières années précédant la demande.

3.1 Renouvellement du certificat par le biais de la documentation métier

Afin de renouveler le certificat, la préparation ou l'installation par le demandeur sous sa propre responsabilité doit être documentée en détail. Le modèle publié doit être utilisé pour cette documentation métier.

Pour chaque composante adaptée aux bâtiments passifs, une seule personne peut demander le renouvellement d'un certificat d'Artisan Bâtiment Passif Certifié par le biais de la documentation métier. Dans ce contexte, une série de bâtiments largement identiques constituera également un seul métier. En cas d'incertitude, veuillez contacter le PHI avant de préparer la documentation métier.

Après vérification des documents, le PHI enverra le nouveau certificat d'Artisan Bâtiment Passif Certifié et le logo correspondant mis à jour.

Le demandeur est responsable de l'obtention des droits d'auteur des sources et des images à publier auprès des propriétaires de la propriété intellectuelle respective et doit exempter le PHI des revendications des tiers.

3.1.1 Adéquation d'un métier du bâtiment à la documentation métier

Les points suivants s'appliquent à l'agrément d'un corps de métier documenté comme base pour le renouvellement d'un certificat :

- A Le bâtiment est terminé
- B1 Le bâtiment est un bâtiment passif certifié, une rénovation EnerPHit ou un bâtiment sobre en énergie (BaSE), qui a été certifié par le PHI ou par un certificateur de bâtiment accrédité par le PHI, alternativement :

- B2 Les métiers du bâtiment documentés répondent aux exigences individuelles simplifiées pour la mise en œuvre dans un bâtiment passif. Celles-ci sont clairement spécifiées sur le site web (actuellement www.passivhaus-handwerk.de ou www.passivehouse-trades.org) en fonction du climat.

3.1.2 Soumission et vérification des documents commerciaux

Les documents relatifs aux métiers ainsi que les formulaires de demande nécessaires peuvent être soumis à un organisme d'évaluation qui a été accrédité par le PHI. Après un premier examen réussi, l'organisme d'évaluation transmettra les documents relatifs aux métiers au PHI, ainsi que tous les documents nécessaires.

Dans les quatre semaines suivant la réception de tous les documents nécessaires par le PHI, un deuxième examen des documents sera effectué par le PHI. Enfin, le PHI décidera de la pertinence des documents soumis comme preuve de qualification en tant que Artisan Bâtiment Passif Certifié – également en cas de résultats différents entre la première et la deuxième vérification. En cas de questions, le demandeur doit contacter l'organisme d'évaluation.

La documentation métier peut être fournie dans l'une des langues proposées par l'organisme d'évaluation concerné. En outre, chaque documentation métier doit comprendre un bref résumé en anglais. La traduction en anglais du résumé peut être préparée par l'organisme d'évaluation.

Les documents suivants doivent être soumis :

- A Demande de certificat Artisan Bâtiment Passif Certifié, renouvellement par le biais de la documentation métier (annexe HW- IIa).
- B Documentation métier sous forme de fichier PDF numérique non protégé et sous forme de fichier Word conformément à l'annexe HW- III (exemplaire spécifique au pays, le cas échéant). Cette documentation métier est destinée à être publiée par le PHI.
- A Dans le cas des bâtiments certifiés : le numéro d'identification de certification du bâtiment doit être indiqué dans la documentation métier ou une copie du certificat du bâtiment doit être jointe à la documentation métier.
- B La description de l'expérience professionnelle personnelle du demandeur doit être jointe à la documentation métier. Avec le consentement du candidat obtenu séparément, elle peut être publiée et sera évaluée scientifiquement par le PHI.
- C Une confirmation informelle des travaux documentés par le demandeur, fournie par le propriétaire du bâtiment ou le planificateur responsable, doit être jointe à la documentation métier. Cette confirmation ne sera pas publiée.

Le PHI se réserve le droit de demander des modifications aux documents commerciaux soumis ou de demander des informations supplémentaires.

En signant le formulaire de demande de renouvellement, le demandeur reconnaît le présent règlement d'examen et confirme que les services décrits dans la documentation métier ont été rendus par lui. Si cette information s'avère fausse, le certificat ne sera pas délivré ou sera révoqué.

3.2 Renouvellement par des points de crédit de formation continue

Pour le renouvellement du certificat, des actions de formation continue appropriées doivent avoir pour thème central le "Bâtiment passif" ou la "Rénovation avec composants bâtiment passif".

Les cours/ateliers et les événements doivent aller au-delà du contenu du catalogue des objectifs d'apprentissage (annexe HW- I) pour l'examen Artisan Bâtiment Passif Certifié. Le catalogue actuel des objectifs d'apprentissage contient des connaissances techniques relatives aux bâtiments passifs ou à la rénovation avec des composants de bâtiments passifs dans des climats frais et tempérés, qui sont pertinentes pour les personnes travaillant dans la construction.

Des contenus et des thèmes relatifs à l'utilisation rationnelle de l'énergie par rapport à la bâtiment passif classique et en particulier aux nouveaux standards bâtiment passif Plus et Premium sont également envisageables.

Pour le renouvellement des points de crédit de formation continue (ci-après dénommés CP), il est nécessaire de fournir la preuve de 30 CP qui doivent avoir été acquis au cours des 5 dernières années précédant la demande de renouvellement. Le transfert des CP excédentaires pour un nouveau renouvellement de certificat n'est pas possible.

Afin de permettre une formation continue étendue des titulaires de certificats, 2/3 (20 CP) de ces 30 CP au maximum peuvent être acquis dans l'un des cours/ateliers, événements ou activités d'enseignement mentionnés ci-dessous.

Les types de actions de formation continue suivants seront approuvés :

A Cours/ateliers :

- Pour le renouvellement d'un certificat, une formation complémentaire appropriée devrait inclure par exemple des caractéristiques régionales spéciales ou un savoir-faire spécifique de la discipline professionnelle individuelle en rapport avec le bâtiment passif.
- Les cours peuvent être composés de parties pratiques et/ou théoriques. Un exercice ou un test final n'est pas obligatoire.
- Les leçons en ligne et les cours par correspondance sont acceptés. Une vérification appropriée de l'achèvement des cours, par exemple sous la forme d'une confirmation de la réussite d'un test final, doit être jointe à la demande de renouvellement.
- La participation à des actions de formation continue pour les Concepteurs/Consultants Européens Bâtiment Passif (CEPH) qui sont validés par le PHI peut être utilisée pour le renouvellement du certificat de qualification professionnelle.

- Les formations complémentaires répétées en vue de l'obtention de la qualification Artisan Bâtiment Passif Certifié ne sont pas reconnues à cet égard.
- Un CP correspond généralement à une unité d'apprentissage (45 minutes). Les durées d'examen ne comptent pas comme des unités d'apprentissage. En général, 8 CP peuvent être crédités par jour.

B Événements :

Des événements qui offrent la possibilité d'échanger des informations et de créer des réseaux en plus de la communication des connaissances approfondies sur les bâtiments passifs.

- Les événements acceptables sont par exemple les conférences nationales ou internationales sur les bâtiments passifs, les excursions, les soirées animées ou les séances d'information organisées par les chambres des métiers, les écoles de techniciens et de maîtres artisans, les entreprises de fabrication ou d'autres institutions tertiaires et associations professionnelles, qui traitent toutes du thème des bâtiments passifs.
- En général, 8 CP seront crédités pour une journée complète lors d'un tel événement ; 4 CP seront crédités pour une demi-journée.

C Activités d'enseignement :

- Pour les activités d'enseignement, un rapport écrit sur le contenu du cours, son concept didactique et sa mise en œuvre doit être fourni pour chaque événement d'enseignement. Les rapports peuvent être publiés par le PHI en indiquant le nom de l'auteur.

- Les activités d'enseignement dans les cours de formation continue pour l'obtention du certificat de Concepteurs/Consultants Européens Bâtiment Passif (CEPH) ou du certificat d'Artisan Bâtiment Passif Certifié seront reconnues.
- 2 CP par leçon (45 minutes) seront crédités pour la première activité d'enseignement proposée ; 1 CP par leçon sera crédité pour une activité d'enseignement répétée.
- En général, 16 CP (premier cours) ou 8 CP (cours répétés) seront crédités par jour respectivement.

3.2.1 Adéquation et reconnaissance des actions de formation continue

Les points de crédit de formation continue ne peuvent être accordés que pour des actions de formation continue approuvées. L'approbation d'une mesure de formation continue sera effectuée par le PHI.

La demande de reconnaissance des PC sera faite directement au PHI par l'hôte du cours/examen ou l'organisateur de l'événement. Cette demande peut également être faite rétrospectivement.

Pour l'approbation d'une mesure de formation continue, il faut présenter une documentation sur le contenu de la mesure de formation en langue allemande ou anglaise conformément à l'annexe HW- II c Demande d'attribution de points de crédit de formation continue. Cette demande doit montrer une consolidation ou un élargissement du contenu allant au-delà du catalogue des objectifs d'apprentissage pour la première qualification et doit faire référence au sujet du bâtiment passif.

Les actions approuvées seront publiées sur le site internet (actuellement www.passivhaus-handwerk.de ou www.passivehouse-trades.org) avec le titre de l'événement, le numéro d'identification attribué et le nombre de PC crédités.

Les organisateurs de cours/examens et d'événements sont tenus d'informer le PHI de tout changement concernant le contenu, la durée ou les instructeurs des actions déjà reconnues avant de procéder à ces dernières.

L'approbation des PC est généralement soumise à une redevance. Le montant dépend des dépenses engagées à cet effet. La redevance sera due même s'il n'est pas possible d'approuver des PC pour la mesure soumise. Dans le cas des membres de l'iPHA, ces frais sont couverts par les cotisations des membres.

L'adéquation des actions et le nombre de PC pour l'événement concerné seront décidés par le PHI. Tout recours juridique est exclu.

Les organisateurs de actions de formation continue sont tenus d'enregistrer soigneusement la participation au cours concerné et de ne délivrer une confirmation de participation que sur la base d'une présence vérifiable (par la signature du participant le jour de la manifestation).

3.2.2 Demande et traitement du renouvellement par la formation continue

points de crédit

Une demande de renouvellement par l'intermédiaire des CP peut être faite uniquement de manière directe auprès du PHI.

Les documents suivants doivent être soumis :

- A Un formulaire de demande de renouvellement par le biais des points de crédit de formation continue (annexe HW- II b) indiquant le numéro d'identification de l'action de formation continue sous lequel elle est répertoriée sur le site internet.

- B Confirmation de la participation fournie par l'organisateur du cours/de l'examen

Les actions et les événements de formation continue sur la base desquels le renouvellement est approuvé seront publiés sur le site Internet (actuellement www.passivhaushandwerk.de ou www.passivehouse-trades.org) dans le champ destiné au titulaire du certificat.

Le renouvellement lui-même et tout contrôle individuel sont payants. Le montant dépend du barème des tarifs en vigueur.

4 Délivrance du certificat, durée de validité

Après la réussite de l'examen écrit (voir section 2) ou le renouvellement du certificat, le PHI délivre le certificat d'Artisan Bâtiment Passif Certifié et l'envoie au demandeur, accompagné du logo correspondant, sous forme numérique par courrier électronique. Les noms des Artisan Bâtiment Passif Certifiés seront publiés sur un site internet (actuellement www.passivhaushandwerk.de ou www.passivehouse-trades.org).

Chaque certificat sera valable pour une période de 5 ans. Les règles de renouvellement du certificat sont exposées dans la section 3.

Le titulaire du certificat peut utiliser le certificat et le logo correspondant sous une forme inchangée à des fins publicitaires. Le certificat et le logo ne peuvent être utilisés que pendant la période de validité du certificat et uniquement en relation avec la personne spécifique qui a été certifiée. Le PHI se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires en cas de non-respect.

Le titulaire du certificat n'est pas autorisé à utiliser d'autres symboles du PHI étant sous copyright, sauf si cela a été expressément convenu dans des contrats supplémentaires.

5 Frais

Des frais seront facturés pour la qualification initiale en tant qu'Artisan Bâtiment Passif Certifié, pour le renouvellement du certificat et pour l'inclusion de qualifications supplémentaires et d'autres services. Le PHI facturera des frais aux organisateurs de cours/examens pour chaque examen effectué. Les hôtes de cours/examens et les organismes

d'évaluation sont libres de fixer leurs propres frais pour les cours, les examens et pour le traitement des renouvellements de certificats par le biais de la documentation métier.

Les frais seront perçus par le PHI dans le cas d'une qualification initiale (examen) ou d'un renouvellement du certificat par le biais de la documentation métier directement par le PHI ou dans le cas d'un renouvellement du certificat par le biais de points de crédit de formation continue.

Tous les frais doivent être payés indépendamment de la réussite de l'examen ou de la vérification des documents soumis.

Le montant exact des frais et les services respectifs offerts par le PHI pour le certificat d'Artisan Bâtiment Passif Certifié se trouvent à l'annexe HW-V Barème des frais et pour les hôtes de cours/examens et les organismes d'évaluation à l'annexe HW-VI Barème des frais pour les hôtes de cours/examens et les organismes d'évaluation.

6 Cas de fraude, annulation du certificat

Le PHI peut révoquer le certificat s'il existe des indications ou des preuves qu'une personne a sciemment fourni des informations incorrectes et/ou a violé l'une des dispositions du présent règlement d'examen, ou a compromis la réputation du certificat Artisan Bâtiment Passif Certifié ou du concept de bâtiment passif par une action illégale et/ou en violant l'éthique professionnelle. Ceci doit être communiqué par écrit. Tout recours juridique est exclu. Dans ce cas, la personne en question doit cesser d'utiliser le titre "Artisan

Bâtiment Passif Certifié" et doit le supprimer de tous les documents et publications (également en ligne) avec effet immédiat. Dans les cas graves, le PHI se réserve le droit d'intenter une action en justice.

7 Forme écrite, reconnaissance du règlement d'examen, durée de validité du présent règlement d'examen, clause de divisibilité, lieu de juridiction

Tous les accords entre les parties concernées doivent être conclus par écrit.

En signant la demande correspondante, le candidat reconnaît les dispositions du présent règlement d'examen, en particulier l'exclusion de tout recours juridique.

Ce règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} mai 2017 et est valable pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'une nouvelle version entre en vigueur. Avec l'entrée en vigueur de la présente version, tous les règlements d'examen précédents cesseront d'être valables et seront remplacés. Les parties concernées sont liées par les dispositions du présent règlement d'examen pendant la durée de la période convenue.

Le PHI se réserve le droit d'apporter des modifications, qui seront publiées avant leur entrée en vigueur.

Si une disposition du présent contrat devient invalide, cette invalidité n'affecte pas l'applicabilité des autres dispositions du présent contrat. La disposition invalide sera remplacée par une disposition qui se rapproche le plus possible des intentions du présent règlement d'examen.

Le lieu de juridiction est Darmstadt, en Allemagne.

8 Annexes au présent règlement d'examen

HW- I Catalogue des objectifs d'apprentissage pour l'examen Artisan Bâtiment Passif Certifié

HW- II Demande d'admission à l'examen pour le certificat de Artisan Bâtiment Passif Certifié (qualification initiale uniquement)

HW - II a Demande de renouvellement du certificat Artisan Bâtiment Passif Certifié par le biais de la documentation métier

HW - II b Demande de renouvellement du certificat Artisan Bâtiment Passif Certifié grâce à des points de crédit de formation continue

HW - II c Demande d'attribution de points de crédit de formation continue

HW - III Exigences en matière de la documentation métier

HW- IV Modèle de certificat

HW- V Barème des frais

HW- VI Barème des frais pour les hôtes de cours/examens et les organismes d'évaluation